

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE DURMENACH STATUTS

L'association foncière de remembrement de la commune de DURMENACH (AFR ou Association dans la suite du texte) a été constituée par arrêté préfectoral du 19 mai 1959.

Article 1^{er} : Constitution de l'association

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains compris dans le périmètre du remembrement s'étendant sur le territoire de la commune de DURMENACH avec extension sur la (les) commune(s) de (68), ordonné le 17 novembre 1954 et clôturé par arrêté préfectoral du 25 novembre 1959.

La liste des terrains compris dans ce périmètre est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment les références cadastrales et les surfaces cadastrales de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives d'un changement de périmètre de l'AFR, ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

Article 2 : Dispositions générales

L'Association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relatif aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du code rural antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou à la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFR, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'AFR est fixé à la mairie de DURMENACH (68).

Elle prend le nom de « ASSOCIATION FONCIERE de DURMENACH ».

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages connexes arrêtés par la Commission communale d'aménagement foncier, et mentionnés notamment aux articles L.123-8, et L.133-3 à L.133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'association.

Article 5 : Organes administratifs

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président

Le Président est assisté d'un Vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes : tout propriétaire aura au minimum 1 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être leur locataire ou toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser le maximum de 1/5ème des membres de l'Assemblée des Propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent, est tenu à jour par le Président de l'Association.

La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association, avant chaque assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

7.1 - Périodicité

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum une fois tous les 2 ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

7.2 - Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre. La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans la demi-heure qui suit. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7.3 - Tenue de la réunion - Quorum

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le Président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par les membres. Il contrôle également le nombre de voix total présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

7.4 - Scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, la demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président, du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- en session extraordinaire, sur les propositions de modifications statutaires ne portant ni sur l'objet (travaux non connexes) ni sur le périmètre.

En outre, l'assemblée est consultée dans sa forme constitutive, en référence à l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 notamment dans les cas suivants :

- modification de l'objet ou du périmètre dans les cas prévus aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance,
- fusion avec d'autres A.F.R.,
- union avec d'autres A.S.A.,
- transformation de l'Association en A.S.A.

Article 10 : Le bureau

10-1 - Composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a- membres à voix délibérative :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'Association, avec respectivement 2 suppléant(s),
- 3 propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal parmi les membres de l'Association, avec respectivement 2 suppléant(s),
- un représentant du Directeur Départemental des Territoires.

b - membres à voix consultative :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe à sa demande, aux réunions du bureau,
-
- toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc..., soient inscrites au compte rendu de réunion.

En cas d'élection municipale, le nouveau maire (ou un conseiller municipal désigné par lui) devient alors membre de droit du bureau.

Si le maire sortant était Président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

10-2 - Désignation et renouvellement des membres du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le Président de la Chambre d'Agriculture et le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le bureau élit en son sein le président qui est chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élit également en son sein le vice-président et le secrétaire. Les délibérations constatant les élections du président, du vice-président et du secrétaire sont transmises au contrôle de légalité ainsi qu'à la Chambre d'agriculture pour information. Les décisions de désignations de la Chambre d'agriculture et du Conseil municipal sont annexées à cette délibération.

10-3 - Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au Président de l'Association, ou au Vice-président s'il s'agit du Président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le Président, après avoir constaté la démission, nomme comme titulaire le premier suppléant de la liste correspondant à la désignation initiale.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 - Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du Président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de Président, le Vice-président assure l'intérim.

Le Vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du Président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le Président est démissionnaire au sens de l'article 10-3 ci-dessus, et quitte le bureau, le Vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du Président de ses fonctions de Président et de membre du bureau, le Vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau Président.

La démission du Président n'a pas d'effet sur le mandat du Vice-président ou du Secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du Vice-Président ou du secrétaire, le Président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du Président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 11 : Election du Président, du Vice-Président et du secrétaire

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé, est présidé par le président sortant ou à défaut, par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Président, le Vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,

- d'arrêter le budget primitif et les modifications budgétaires,
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion, et de voter le compte administratif,
- de délibérer le cas échéant sur les bases de répartition des dépenses,
- de fixer le montant de la taxe et d'arrêter le rôle de recouvrement des redevances,
- de définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- de délibérer sur les emprunts, dans la limite du plafond annuel fixé par l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser le Président à agir en justice,
- de décider du louage des choses,
- de proposer la dissolution de l'Association,
- d'approuver l'adhésion à une union d'AFR,
- de délibérer éventuellement sur les modifications de périmètre syndical telles que prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 13 : Convocation et délibération du bureau

Le bureau est convoqué par le Président au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué sur un même ordre du jour, dans un délai d'une demi-heure. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Si la 2^{ème} réunion est prévue dans la demi-heure qui suit, la convocation initiale doit indiquer que «si après une première convocation la moitié des membres ne sont ni présents, ni représentés, le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure».

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion.

Un membre du bureau ne peut détenir qu'un (1) seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Les actes de l'AFR sont soumis à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'article 25 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004, et les articles 40 et 41 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 14 : La commission d'appel d'offres

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend 3 membres :

- le Président de l'Association en tant que Président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

Article 15 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'Association,
- le Président est le pouvoir adjudicateur ; il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFR ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'Association,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit le cas échéant l'indemnité attribuée au Président pour la durée de la suppléance.

Article 16 : Comptable de l'association

Le chef de poste de la Trésorerie dont dépend la commune de DURMENACH, siège de l'AFR, exerce la fonction de receveur de l'AFR.

Le comptable est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'Association comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association,,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et l'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'AFR au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années, sans que ce nombre puisse être supérieur à 3 ans.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt. Dans ce dernier cas, ou en cas de travaux non connexes, les bases de répartitions des dépenses sont définies en respectant la procédure définie à l'article 51 du décret du 3 mai 2006.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres.

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans un règlement de service arrêté par le bureau.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages.

L'AFR est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire, et à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'Association et inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent. La liste de ces ouvrages est annexée aux présents statuts. Elle précise les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- repère cadastral,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou Association).

Cette liste est tenue à jour par le Président de l'Association.

Article 20 : Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AFR, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l’extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l’agrégation de leurs parcelles au périmètre de l’AFR (il n’y a pas d’enquête publique mais le préfet peut demander que l’avis des communes concernées soit sollicité),
- concernant la distraction, l’assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Dissolution de l’association

Lorsque l’objet en vue duquel l’AFR a été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l’association, prononcer sa dissolution, après accomplissement par l’Association des conditions imposées, s’il y a lieu, par le préfet, en vue de l’acquittement des dettes ou dans l’intérêt public.

Annexe : liste des parcelles incluses dans le périmètre de l’association foncière